

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 06 juin 2008

AVIS N° 03 /2008

relatif au projet de délibération modifiant la délibération n°47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la saisine, en date du 07 mai 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative au **projet de délibération modifiant la délibération n°47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie.**

Vu l'avis du bureau en date du **04 juin 2008**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **06 juin 2008** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-2, 22-4 et 22-23 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matières de formation professionnelle et d'attribution de diplômes, de protection sociale, d'hygiène publique, de santé et d'organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

I – OBJET

Le « *Centre de formation des professions de santé Valentine BUAILLON* » a changé de statut le 1er avril 2005 et est devenu *un établissement public à caractère administratif*. Ses missions qui sont fixées par la délibération n° 47 du 30 décembre 2004, visent en plus des formations du secteur de la santé, celles relatives au domaine social. Ainsi, il s'est vu confier les missions de former au diplôme d'auxiliaire de vie sociale et au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur-CAFME.

Dans le but de suivre l'évolution des besoins en personnel infirmiers mais également en personnel relevant du secteur médico-social, médico-éducatif et de répondre à la nécessité de nouvelles formations, il paraît utile de procéder à des réajustements ou modifications pour suivre l'évolution normale et de répondre à la forte demande dans les secteurs concernés.

Certaines faiblesses et lourdeurs administratives ont été repérées, identifiées dans le dispositif statutaire actuel.

Il est donc proposé de procéder à certaines modifications en ce qui concerne:

- le fonctionnement des organes dirigeants,
- les conditions d'exercice du personnel enseignant au sein de l'institut,
- la réorganisation des deux instances consultatives : le conseil technique et le conseil de discipline.

Tel est l'objet du présent projet de délibération qui est soumis pour avis au conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – PRESENTATION DE LA SAISINE

A- Fonctionnement des organes dirigeants.

La simplification des règles relatives à la mise en place du conseil d'administration dont la composition est passée de 18 à 21 membres.

Il est proposé :

- a) D'élire par leurs pairs les représentants des enseignants et des personnes en formation qui siégeront au conseil d'administration (art. 3) au lieu d'une nomination par arrêté du gouvernement comme actuellement.
- b) Renforcer la représentativité des établissements hospitaliers publics, des établissements spécialisés dans le domaine médico-social ou socio-éducatif par l'adjonction d'un membre supplémentaire chacun.
- c) Redéfinir les conditions de recrutement (Articles 16 et 16-1) aux fonctions :
de directeur dont la nomination relève du président du gouvernement et celle des directeurs adjoints chargés de la filière santé et de la filière sociale par le directeur de l'institut.
- c) Réaménager les attributions du directeur en fonction des nouvelles attributions dévolues aux directeurs adjoints

B- Les conditions d'exercice du personnel enseignant : deux modifications principales ont été apportées concernant les attributions et la durée de présence.

- a) les conditions de niveau requises pour enseigner ont été élargies à tout diplôme, titre ou expérience professionnelle acquis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article 20-1).
- b) les attributions des enseignants sont étendues à la participation aux instances et activités de l'établissement, aux actions de coopérations régionales, aux sélections et évaluations des élèves.

C- La réorganisation du conseil technique et du conseil de discipline

Le conseil technique est consulté sur le déroulement des études tandis que le conseil de discipline intervient en matière disciplinaire. D'une manière générale, il convient de veiller à ce que les règles d'organisation interne de l'IFPSS ne soient pas en trop grand décalage avec celles prévues pour un institut de formation semblable en métropole.

Des modifications sont proposées :

1) Au niveau du conseil technique et du conseil de discipline.

☛ La présidence des conseils de chaque filière de formation est prévue de revenir au directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (articles 27-1, 27-2 pour les conseils techniques, et articles 35-1 et 35-2 pour les conseils de discipline).

☞ La composition de ces deux conseils techniques est revue de manière à assurer une représentativité la plus large possible des milieux professionnels pour chaque filière : cadres de santé, sociaux ou médico-sociaux appartenant aux secteurs publics et /ou privés.

☞ Les nouvelles modalités de fonctionnement intéressent tant les règles applicables à tout organe délibérant, que celles propres au conseil technique dont les attributions sont élargies.

☞ Des mesures propres à garantir le bon fonctionnement de toute instance délibérante (vote secret ; règles de convocation et de réunion ; vote réputé favorable à l'élève en cas d'égalité de voix ; compte rendu de réunion adressé aux membres après validation du président ; obligation de secret de la part des membres) (articles 29, 30, 38, 39, 40, 41, 43, et 44) ;

☞ La procédure applicable devant ces deux instances est également revue, de manière à formaliser et systématiser le respect des droits de la défense selon les principes tirés de la jurisprudence et du droit applicable : saisine du conseil 15 jours au moins avant la réunion avec exposé des faits et communication du dossier ; transmission du dossier à l'élève dans les mêmes conditions qu'au conseil ; audition de l'élève qui peut être accompagné d'une personne de son choix ; possibilité pour l'élève de présenter des observations, de demander une fois le renvoi de l'examen de sa situation ; décision prise par le directeur devant être écrite, motivée et notifiée dans le délai maximal de 5 jours après la réunion du conseil (articles 31, 38, 39, 40, 41, 43, et 44).

2) Au niveau du conseil technique :

☞ Les attributions du conseil technique sont étendues. Ainsi et en cas d'inaptitude théorique ou pratique, il pourra décider de soumettre l'élève à une évaluation simulée à l'institut, la procédure pouvant aboutir au maintien ou à l'exclusion de l'élève par le directeur (article 31). Le conseil technique n'est donc plus cantonné à un rôle purement consultatif, mais pourra peser dans le processus de décision du directeur.

- Garantir la reconnaissance des diplômes préparés à l'IFPSS par l'Etat et satisfaire aux mêmes conditions de compétence et connaissance que ceux délivrés au niveau national.

Au niveau du conseil de discipline :

- Améliorer voire garantir la neutralité du conseil et éviter que les personnels de direction de l'institut se retrouvent juges et parties au sein d'instances appelées à émettre des avis sur des questions pouvant aboutir à des décisions coercitives. Par ailleurs, il convient de suivre l'exemple de la Métropole dans ce domaine.

☞ Une limite d'une semaine est apportée à la sanction d'exclusion temporaire justifiée par le fait qu'il n'est pas de bonne pédagogie de prononcer une exclusion trop longue (pouvant être censurée par le juge), et qui générerait l'élève dans le déroulement de sa formation (article 45).

Des modifications ponctuelles

☞ Des modifications ponctuelles concernant la validation des acquis de l'expérience (V.A.E) est ajoutée comme mode supplémentaire d'obtention de diplôme ou titre (article 2).

☞ Les conditions dans lesquelles le directeur peut agir en justice au nom de l'institut après habilitation du conseil d'administration (art. 11) ;

☞ Enfin, les modifications statutaires précédentes rendent nécessaire l'harmonisation de quelques dispositions existantes concernant la délibération n° 42/CP du 29/11/2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie, lesquelles sont intégrées à l'article 36.

III - OBSERVATIONS

Le conseil économique et social a examiné l'ensemble du contenu de la saisine, article par article et après avoir reçu et entendu les autorités habilitées à saisine ainsi que les syndicats **a formulé** les observations ci-après.

Sur la forme, **le conseil économique et social a constaté** que la présentation du projet de texte soumis à l'avis du CES comportait des imperfections rendant parfois difficile sa compréhension.

Le conseil économique et social admet la nécessité de moderniser le texte et d'apporter quelques modifications afin d'assouplir certaines procédures devenues obsolètes.

Il note la réelle volonté d'une implication forte du CHT « Gaston BOURRET ».

Le conseil économique et social observe que les pouvoirs du directeur ont été étendus aux nominations du personnel, de direction en particulier. **Il relève également** la très large délégation donnée aux directeurs adjoints pour la réalisation des différentes tâches et missions qui incombent jusqu'alors au seul directeur.

S'agissant des conditions exigées pour occuper les fonctions de direction, **le conseil économique et social s'étonne** de la restriction concernant le critère d'âge qui paraît contraire aux dispositions statutaires de la fonction publique d'une manière générale et qui pourrait être qualifiée de rupture d'égalité.

Le conseil économique et social estime que la nomination des directeurs adjoints ne peut pas être du seul fait du directeur de l'établissement. Cet acte **doit relever** du conseil d'administration afin de lui conférer la légitimité indispensable.

Le conseil économique et social prend acte de l'augmentation du nombre de membres composant le conseil d'administration qui passe de 18 à 21 membres et qui bénéficient aux structures d'accueil dans le secteur de la santé, du médico-social et socio-éducatif. **Il note** cependant l'absence de représentation de médecin hors secteur public, employeur de personnels infirmiers.

Le conseil économique et social remarque que les dispositions de l'article 10 du présent projet de délibération concernant l'article 22 de la délibération n°47 du 30 décembre 2004, **pourraient relever**, comme d'autres dispositions, du règlement intérieur et non de l'organisation statutaire relevant du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, afin d'éviter en cas de modification une procédure trop lourde d'adoption.

A l'article 16, **le conseil économique et social s'étonne** que la liste nominative des membres du conseil technique fasse l'objet d'un arrêté du gouvernement alors que celle des directeurs-adjoints relève du seul directeur.

En ce qui concerne l'article 24 relatif à la liste des membres des conseils de discipline, **il constate** que la liste n'est plus nominative et **note** l'absence de parité.

S'agissant de l'article 26, **il remarque** le manque de précision concernant la rédaction de l'article 38 du texte : « *Celui-ci recueille l'accord préalable du président du conseil* » Le même constat est fait concernant l'article 28. **Il estime** nécessaire de préciser la nature de ces conseils.

Le conseil économique et social déplore, en cas de sanctions prononcées par le directeur ou le conseil de discipline, l'absence de procédures d'appel ou de recours hiérarchique.

Le conseil économique et social constate l'absence de représentant des directeurs d'établissements privés d'hospitalisation dans le conseil technique de la filière des formations de santé.

Le conseil économique et social rappelle sa préoccupation relative au respect des dispositions concernant les règles de recrutement de la fonction publique dont la priorité doit être donnée aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur, **le conseil économique et social s'étonne** de la possibilité qui est donnée au directeur de déroger aux conditions de diplômes.

Le conseil économique et social s'interroge sur l'absence concernant le mode de nomination de l'agent comptable.

Il insiste sur le principe de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le conseil économique et social souligne la volonté des différents acteurs concernés de ne pas dévaloriser le diplôme calédonien et de défendre la qualité des services par l'acquisition des compétences.

IV - PROPOSITIONS

Le conseil économique et social propose d'insérer à la fin de l'article 32, un paragraphe prévoyant une procédure d'appel ou de recours suite aux décisions du conseil de discipline.

Le conseil économique et social demande dans un souci de bonne gestion, de transparence et de légitimité que la nomination des directeurs adjoints relève de conseil d'administration sur proposition du directeur.

Il propose que les conditions d'accès à l'IFPSS s'effectuent dans l'esprit de la future loi de pays sur l'emploi local, dans la fonction publique.

Par ailleurs, et s'agissant de l'agent comptable, **le conseil économique et social recommande** que sa nomination soit effectuée par le trésorier payeur général.

Le critère d'âge exigé pour pouvoir occuper les postes de directeur et de directeurs adjoints étant discriminatoire, **le conseil économique et social propose** sa suppression.

Le conseil économique et social souhaite que la convocation du conseil technique prévue à l'article 17, soit effectuée par le directeur avec accord préalable du président du conseil d'administration.

Le conseil économique et social demande de préciser à l'article 26 dernier alinéa « conseil **d'administration** » et à l'article 28 alinéa 1^{er} « conseil de **discipline** ».

Le conseil économique et social recommande de nommer un membre représentant l'ordre des médecins pour siéger au Conseil d'administration.

Concernant les dispositions relatives à l'accès à l'IFPSS et des possibilités offertes aux premiers lauréats du concours de bénéficiaire de bourse, **le conseil économique et social propose** que les conditions des dix ans obligatoires de service en Nouvelle-Calédonie exigées pour bénéficier de ce dispositif ou bourse, soient réellement effectuées et en cas de non respect que des sanctions soient effectivement appliquées.

Le conseil économique et social demande que des moyens financiers supplémentaires, sous forme d'aides sociales, puissent être réservés aux étudiants ne disposant pas de revenus suffisants.

V - CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées aux chapitres précédents, **le conseil économique et social émet un avis favorable** sur le projet de délibération modifiant la délibération n°47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE